## Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - janvier 2019

# Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région de Bruxelles-Capitale - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 3 ans établis en janvier 2019 et aux contrats renouvelés en mars 2019 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
  - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
  - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

## 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) <sup>0</sup>
3,2501	75,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

## 2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Remarque importante : tous les coûts pour lesquels Lampiris S.A. n'est pas responsable (repris ci-dessous : taxes, suppléments en vigueur et frais imputés pour l'utilisation du réseau de distribution et de transport) datent de décembre 2018. Nos cartes tarifaires de janvier seront mises à jour dès réception et traitement de ceux-ci. Lampiris S.A. se réserve le droit de répercuter ces frais au client.

#### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT <sup>1</sup>	COÛTS DE	: DISTRIBUTION 2	– TERME VARIABLE	COÛTS I	de distribution	N – TERME FIXE <sup>2</sup>	COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an
SIBELGA	0,1827	2,6530	1,4265	0,7668	4,0656	65,7756	1061,2700	19,1911

#### Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES <sup>3</sup>	
Cotisation fédérale <sup>4</sup>	0,0575 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh

TOTAL 0,1858 c€/kWh

### Droit pour le financement des Obligations de Service Public

	€/AN
G4 / G6 avec un EAV = < 5.000 kWh	3,19
G4 / G6 avec un EAV > 5.000 kWh	11,04
G10	27,01
G16	66,65
G25	133,29
G40	333,23
G65	463,33

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe), les présentes conditions prévalent.

<sup>&</sup>lt;sup>0</sup> La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.